

**Conseil Exécutif du 7 juin 2015**

**RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

**MARCHÉ PUBLIC RELATIF AU TRANSPORT AÉRIEN DANS LE CADRE DU PASSEPORT  
MOBILITÉ ÉTUDE OU DE L'AIDE TERRITORIALE AUX BOURSIERS**

Selon les dispositions de la délibération n°194/2014 du 8 juillet 2014 relative aux bourses d'études, allocations scolaires et aides diverses et échanges culturels attribuées, la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon prend en charge les frais de transport annuel des lycéens et étudiants boursiers devant de se rendre en métropole ou au Canada afin d'y suivre leurs cursus d'études.

Une convention constitutive d'un groupement de commandes entre l'État, représenté par le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, et la Collectivité Territoriale, représentée par le Président du Conseil Territorial a été établie en vue de la passation du marché public à bons de commande inhérents relatif au transport dans le cadre du passeport mobilité étude ou de l'aide aux boursiers.

Cette convention a été actée par la délibération n°02/2016 du 11 janvier 2016.

L'État, désigné à l'article 5 de cette même convention comme coordinateur du groupement de commande, prend en charge la rédaction et la publication du marché.

Aux termes de ce même marché public et après analyse des plis réceptionnés par la commission d'appel d'offres du groupement réunie le 20 avril 2016, le titulaire en est la société Voyages Horizon SPM.

Le marché a été signé par le Préfet le 20 avril 2016 et par le Président du Conseil Territorial le 22 avril 2016.

Il s'avère aujourd'hui que seule la délibération autorisant la signature de la convention constitutive du groupement de commandes entre la Collectivité Territoriale et l'État a été présentée au Conseil Exécutif du Conseil Territorial et qu'elle n'autorise pas le Président à signer le marché. Il convient donc de régulariser.

Aussi, je vous demande de bien vouloir m'autoriser à signer le marché public à bons de commande pour le transport aérien aller et retour annuel pour les lycéens et étudiants, depuis l'aéroport de Saint-Pierre Pointe Blanche jusqu'à l'aéroport le plus proche de leur lieu d'études, en classe économique et au prix le plus avantageux, durant l'année 2016/2017.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,**

**Stéphane ARTANO**

Conseil Exécutif du 7 juin 2016

**DÉLIBÉRATION N°160/2016**

**ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE TRANSPORT AÉRIEN DANS LE CADRE DU PASSEPORT  
MOBILITÉ ÉTUDE OU DE L'AIDE TERRITORIALE AUX BOURSIERS**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.O. 6461-1 et 6463-1 ;
- VU** la délibération n°79/2012 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** le code des marchés publics, notamment ses articles 8 et 77 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du groupement réunie le 20 avril 2016 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1** : Le Président du Conseil Territorial est autorisé à signer le marché public pour le transport aérien aller et retour annuel pour les lycéens et étudiants attribué à la société Voyages Horizon SPM pour un montant maximum de 450 000 €.

**Article 2** : La dépense sera imputée au chapitre 65, fonction 28, nature 6513 du budget de la Collectivité Territoriale.

**Article 3** : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**  
7 voix pour  
0 voix contre  
0 abstention(s)  
Membres du C.E. : 7  
Membres présents : 5  
Membres votants : 7

**Transmis au représentant de l'État**  
**Le 09/06/2016**  
**Publié le 09/06/2016**  
**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Pour le Président et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président**

**Stéphane LENORMAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.